

**POUVOIRS DE LA COUR SUPERIEURE.** V. Appel interlocutoire.

**PROCEDURE, dépôt en révision, réunion de causes:** Lorsque deux causes sont réunies en cour Supérieure, du consentement des parties, pour les fins de l'enquête et de l'argument, et qu'un seul jugement est rendu par la cour Supérieure, il suffit de faire un seul dépôt si la cause est inscrite en cour de Révision; surtout si la seule question dans les deux causes est de savoir si le demandeur est le créancier du défendeur.—p. 128.

**PROCEDURE, particularités, exhibits:** Une corporation municipale poursuivie en nullité d'une résolution de son Conseil et en annulation d'un contrat passé avec un entrepreneur sous cette résolution, ne peut demander au demandeur de lui fournir des détails qu'elle possède dans ses livres, ou qu'elle peut se procurer elle-même avec plus d'avantage que le demandeur.—p. 45.

Une corporation municipale doit être présumée connaître tous les faits qui se rapportent à ses propres affaires.—p. 45.

V. Action réhabilitaire, Cautionnement pour frais, Péremption d'instance.

**PROCES-VERBAL.** V. Droit municipal.

**PRODIGALITE.** V. Conseil judiciaire.

**PRODUCTION DE COMPTES ET D'ECRITS.** V. Saisie-arrêt après jugement.

**PRODUCTION DES EXHIBITS.** V. Procédure.

**PROHIBITION.** V. Commissaires de licences.

**PROMESSE DE VENTE.** V. Vente.

**PROPRIETE, construction sur terrain voisin, indemnité:**

Where a neighboring proprietor has stood by and allowed his neighbour, either by error or without objection on his part, knowing the facts, to build on his land, he cannot afterwards ask that the building he demolished, but that he has only be paid the value of the ground taken, and of the wall, if used.—p. 505.

**PROSTITUTION.** V. Louage de maison.

**PUNAISES.** V. Louage de maison.

**RAISON SOCIALE.** V. Action *qui tam*.

**RAPPORTS DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.** V. Cité de Montréal.